

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2020/100

Membres en exercice : 27

Membres présents : 24

Membres absents : 3

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt, le dix décembre à 18 h 30, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, au centre culturel, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Blaise FONS, Jeanine VIDAL, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Françoise CAMPREDON, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Christelle LEBOEUF, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Joël PACULL, Marc BILLES, Karine CAROLA, Pascal-Henri BASSET, Laurence BARBERA, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE, Christian FALZON, Bertille MARTY, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donnés pouvoir : Jean TELASCO (pouvoir à Guy PALOFFIS), Evelyne SARRAZIN (pouvoir à Xavier ROCA)

Absent excusé : Laurent FOURMOND

Secrétaire de séance : Karine CAROLA

Date de la convocation : 04/12/2020

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE
DE SEANCES DE SELF DEFENSE
POUR LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Dans le cadre des missions confiées aux agents de la Police Municipale de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE et en l'absence d'un programme d'activités de Self Défense dispensé aux agents par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), la commune a décidé de faire appel à un intervenant extérieur, l'association KMG MEDITERRANEE, pour la mise en œuvre de séances de Self Défense et répondre ainsi aux besoins des policiers municipaux, pour faire face aux dangers auxquels ils sont confrontés au quotidien, par la maîtrise de l'auto défense, dont :

- La capacité à réagir de façon appropriée dans les conditions les plus stressantes.
- L'utilisation des techniques et tactiques les plus efficaces,
- La détermination et action appropriées à la situation.

Un projet de convention de prestation de services ci-annexé a été transmis par l'association dénommée KMG MEDITERRANEE, dont le siège est à Argelès-sur-Mer -66700- afin de définir les modalités d'intervention de ces prestations qui seront facturées, en début de période, 150 euros TTC, par agent et pour l'ensemble de la durée de la présente convention.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer pour **APPROUVER** la convention de prestation de services à passer entre la Commune et l'association KMG Méditerranée pour les séances de self défense/Krav maga dispensées aux agents de police municipale

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de prestation de services à passer entre la Commune et l'association KMG Méditerranée pour les séances de self défense dispensées aux agents de police municipale et **AUTORISE** M. le Maire à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE
DE SEANCES DE SELF DEFENSE
POUR LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

Entre :

La commune de

PEZILLA-LA-RIVIERE

Représentée par son Maire, M. Jean-Paul BILLES, dûment autorisée par délibération du

Désigné(e) sous le terme « la Collectivité » ;

Et

L'association dénommée KMG MEDITERRANEE

SIRET de l'association n°82301025100010

Adresse : avenue Saint Julien Le Haut 66700 ARGELES SUR MER

Immatriculé sous le numéro RNA **W661002378**

Représenté par M. Sylvain DENICOURT, en qualité de Président,

Désignée sous le terme « l'association ».

Préambule

Cette convention est conclue en application de l'article 30 – 8° du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dans la mesure où son montant est inférieur à 40 000 € HT.

Dans le cadre des missions confiées aux agents de la Police Municipale de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE et en l'absence d'un programme d'activités de Self Défense dispensé aux agents par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), la Collectivité a décidé de faire appel à un intervenant extérieur, l'association KMG MEDITERRANEE, pour la mise en œuvre de séances de Self Défense et répondre ainsi aux besoins des policiers municipaux, pour faire face aux dangers auxquels ils sont confrontés au quotidien, par la maîtrise de l'auto défense, dont :

- **Capacité de réagir de façon appropriée dans les conditions les plus stressantes.**
- **Utilisation des techniques et tactiques les plus efficaces,**
- **Détermination et action appropriées à la situation.**

Ceux-ci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La Collectivité confie à l'Association KMG MEDITERRANEE l'animation d'activités de Self Défense à l'intention des policiers municipaux de la Commune.

Les conditions d'intervention de l'Association sont précisées dans la présente convention.

Article 2 – Activités de Self Défense mises en place

L'Association s'engage à mettre en œuvre les activités de Self Défense dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : Self Défense / Krav Maga
- Planning : 12 séances mensuelles de 2 heures
- Lieux d'intervention : Espace Général de Gaulle et Dojo - Espace Sportif Municipal Elie Cazeblanque à BAIXAS et gymnase du lycée Christian Bourquin à ARGELES SUR MER.
- Période d'intervention : du 01/01/2021 au 31/12/2021.

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités de Self Défense dans les conditions précisées dans le programme annexé à la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Article 3 – Mise en œuvre des prestations

- Sur le plan réglementaire

Pour toutes les activités de Self Défense mises en place à destination des policiers municipaux, l'Association s'engage à agir en conformité avec la réglementation applicable.

Les membres bénévoles ou salariés de l'Association, qui assurent l'animation et l'encadrement de ces activités devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

Les justificatifs permettant de s'assurer des qualifications des intervenants seront annexés à la présente convention.

- Locaux et moyens

L'Association assurera l'animation des activités dont elle est chargée dans les locaux suivants : Espace Général de Gaulle : place Général de Gaulle 66390 BAIXAS

Dojo – Espace Sportif Municipal Elie Cazeblanque route d'Espira 66390 BAIXAS

Gymnase du lycée Christian Bourquin 66700 ARGELES SUR MER

Lorsque les activités de Self Défense seront pratiquées à l'Espace Général de Gaulle, la Collectivité mettra à disposition de l'association les tatamis nécessaires afin que celle-ci puisse assurer les prestations dont elle est chargée.

Article 4 – Responsabilités

Le temps consacré à la pratique des activités de Self Défense est considéré comme du temps de travail effectif. La Collectivité assume donc la responsabilité de l'organisation de ces activités et est assurée en conséquence.

L'Association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages ; il en est de même pour les membres de l'Association, bénévoles ou salariés, qui assureront ces activités.

Article 5 - Contrepartie financière

Les prestations sont rémunérées sur la base de tarifs forfaitaires ; ils sont réputés comprendre tous les frais engagés par l'Association, dont les cotisations individuelles à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKADA).

Les prestations, objet de la présente convention, seront facturées, en début de période, **150 euros** toutes taxes comprises, par agent et pour l'ensemble de la durée de la présente convention.

Les factures émises par l'Association doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier
- n° du compte bancaire ou postal et domiciliation de l'agence bancaire
- détail des prestations
- montant TTC des prestations exécutées,
- date de facturation.

Article 6 - Evaluation

La Collectivité et l'Association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

Article 9 – Instance chargée des procédures de recours

L'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est la suivante : Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le

Le Président
de l'association KMG Méditerranée,

Le Maire,

Sylvain DENICOURT

Jean-Paul BILLE